



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **NEXTER GOLD***

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS
enregistrée sous le n° 2024-2151

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 février 2025,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant en conséquence, qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEXTER GOLD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS 18 chemin des Cuers 69570 DARDILLY France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - pyridabène
Numéro d'intrant	965-2012.01
Numéro d'AMM	2150912
Fonction	Acaricide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02/07/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)